

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le 11/10/2024

ID : 081-200075711-20241008-D24_026-DE



REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES



35 Route de Gaillac -81500 LAVAUUR – 05.63.58.76.40

<https://www.smictom-lavaur.fr/>

contact@smictom-lavaur.fr

Sommaire

Définitions des ordures ménagères	4
Article 1 -Déchets concernés par le service de ramassage des ordures ménagères	4
Article 2 -Déchets non concernés par le service de ramassage des ordures ménagères	4
Conditions de la collecte en proximité des déchets ménagers et assimilés en zone agglomérée. .	5
Article 3 -Récipients de collecte des ordures ménagères	5
Article 4 -Obligations des usagers du service	7
Conditions de la collecte des déchets ménagers et assimilés en zone rurale collectée en apport volontaire.....	8
Article 5 -Récipients de collecte des ordures ménagères	8
Organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés.....	9
Article 6 -Collecte de proximité des déchets ménagers.....	9
Article 7 -L'apport volontaire en zone rurale	10
Article 8 -Obligations du personnel de collecte	11
Conditions et organisation de la collecte des déchets assimilés valorisables produits par les commerces et administrations. (Sélectif commerçants)	11
Article 9 –Définition du service	11
Financement du Service	12
Article 10 -La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.)	12
Article 11 -La redevance spéciale	13
Les aménagements pour l'accessibilité aux points de collecte, l'évacuation et le stockage des Déchets Ménagers.	13
Article 12 -Stockage des récipients à Ordures Ménagères dans les immeubles collectifs	13
Article 13 -Règles Générales d'accessibilité aux points de collecte pour toute nouvelle construction (cf annexe 5 caractéristiques générales des voies et aires de retournement accessibles aux engins de collecte)	14
Article 14 -Autorisation d'accès aux voies et propriétés privées.	15
Article 15 – Collecte sur voie publique en cas de travaux.....	16
ANNEXE 1	17
CONVENTION DE CIRCULATION SUR VOIE PRIVEE POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.....	17
ANNEXE 2	20
CALCUL DE LA DIMENSION DU LOCAL DE STOCKAGE DES BACS DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.....	20
FICHE TECHNIQUE BAC 770 L	22
FICHE TECHNIQUE BAC 360 L	23

FICHE TECHNIQUE BAC 240 L.....	24
ANNEXE 3.....	25
Répartition des divers modes de collecte.....	25
ANNEXE 4.....	26
Les sanctions en matière de gestion des déchets ménagers.....	26
ANNEXE 5.....	28
Caractéristiques générales des voies et aires de retournement accessibles aux engins de collecte	28
ANNEXE 6.....	28
Autocollant de ce qu'il faut mettre dans le bac marron des biodéchets.....	30
ANNEXE 7.....	31
Règlement intérieur des déchetteries.....	31
ANNEXE 8.....	32
Plans des différents centres villes.....	32
ANNEXE 9.....	35
Guide des bonnes pratiques de présentation du carton pour la collecte commerçante.....	35
ANNEXE 10.....	36
Guides des bonnes pratiques de présentation des bacs lors de la collecte des redevances spécial	36
ANNEXE 11.....	37
Délibération d'exonération de la Taxe d'enlèvement de l'ordures ménagères.....	37
ANNEXE 12.....	39
Modèle de convention de redevance spéciale.....	39
ANNEXE 13.....	45
Recommandation R437.....	45

-Vu le Code de l'Environnement -Vu le Code général des impôts, articles 1520 à 1526. -Vu le Code de la santé publique. -Vu le Règlement sanitaire départemental

Vu la délibération comité syndical en date du **8 octobre 2024**

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

Définitions des ordures ménagères

Article 1 -Déchets concernés par le service de ramassage des ordures ménagères

Les déchets collectés par le service de ramassage sont ceux entrant dans la catégorie des « ordures ménagères » à savoir :

- 1.1 -les déchets valorisables de la caissette bleue ou jaune ou du bac bleu ou du bac à couvercle jaune (papiers, cartons, plastique, acier et métal) ;
- 1.2 -les déchets fermentescibles contenus dans les ordures ménagères (FFOM) ;
- 1.3 -les autres déchets issus de l'activité domestique des ménages (non valorisables) ;
- 1.4 -les déchets provenant des bureaux, des établissements artisanaux, commerciaux, de services et des Administrations, déposés dans les récipients appropriés, pour un volume jusqu'à 3080 litres par semaine (soit 4 bacs 770 L) tout flux confondu.

Article 2 -Déchets non concernés par le service de ramassage des ordures ménagères

Il s'agit :

- 2.1 -Des déchets définis à l'article 1.3 ci-dessus, dont la production est supérieure à 3080 litres par semaine si non soumis à la redevance spéciale et / ou sur décision du SMICTOM de la Région de Lavour (SMICTOM).
- 2.2 – De tout produit ou déchet nécessitant une filière de traitement spécifique, ou impliquant, eu égard à ses caractéristiques, ou localisation géographique, ou quantités produites, d'être collecté et traité avec des sujétions techniques particulières (ainsi notamment : les déchets liés aux activités de soin, les déchets d'origine animale comme les cadavres, les déblais, décombres, gravats provenant de travaux publics ou particuliers, etc.).
- 2.3 – De tout produit ou déchet susceptible de blesser les agents chargés de l'enlèvement (objets piquants, tranchants, inflammables comme les hydrocarbures, les lubrifiants, objets ou produits radioactifs, explosifs, toxiques, corrosifs).
- 2.4 – De tout produit ou objet abandonné sur la voie publique en dehors du bac ainsi que de tout objet qui par sa dimension et son poids ne pourrait pas être chargé dans les véhicules effectuant la collecte.
- 2.5 – De tous les déchets qui peuvent et doivent être portés en déchetterie à savoir :

-gravats, encombrants, tontes et branchage, ferrailles, bois, papiers-cartons, textiles, déchets d'équipement électrique et électroniques, plaques de plâtres, mobilier, déchets d'ameublement, articles de sport et loisir, articles de jardin et de bricolage, jouets. Liste non exhaustive se référer au règlement intérieur de déchetterie. (Cf. annexe 7)

-certains déchets ménagers spéciaux : cartouches d'encre, peinture, radiographie, piles, batteries, ampoules, néons, huiles usagées, huiles alimentaires. Liste non exhaustive se référer au règlement intérieur de déchetterie. (Cf. annexe 7)

Conditions de la collecte en proximité des déchets ménagers et assimilés en zone agglomérée.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent sur les secteurs du SMICTOM de la Région de Lavour ou fonctionne un système de collecte de proximité. (Cf annexe 3)

Article 3 -Récipients de collecte des ordures ménagères

3.1 -Les bacs agréés

3.1.1 -Les ordures ménagères non valorisables telles qu'elles sont définies à l'article 1.3, à l'exception des déchets valorisables, doivent être déposées dans des sacs fermés et si possible présentés à la collecte dans un contenant solide, dont le volume maximum ne doit pas dépasser 770 L, équipé d'un couvercle et ceci afin d'éviter leur dispersion par le vent ou par les animaux errants.

3.1.2 -Les matériaux valorisables (papier, carton, emballages plastique, acier et métal) doivent être déposés dans les caissettes bleues ou jaunes, bacs bleus ou bacs à couvercle jaune fournis par le SMICTOM. Un guide du tri renseigne les usagers du service sur les matériaux acceptés à la collecte.

3.1.3 -Les emballages en verre doivent être déposés dans les colonnes aériennes de collecte. Un « guide du tri » renseigne les usagers du service sur les produits acceptés à la collecte. Voir carte interactive sur le site internet www.smictom-lavour.fr afin de trouver le point le plus proche.

3.1.4 -Les biodéchets issus des moyens et gros producteurs (restaurants, cantines, cuisines collectives, Résidences et centres-villes) devront être déposés dans des bacs marrons fournis par le SMICTOM.

3.1.5 -Le SMICTOM, après accord des municipalités, se réserve le droit de modifier, en partie ou en totalité, sur une ou plusieurs communes, à titre d'essai ou permanent, les conditions de collecte et les types de récipients utilisés.

3.2 -Attribution des contenants (hors centre-ville (cf. plan en annexe 8))

3.2.1 - Le SMICTOM attribue à l'habitation hors centre-ville et non à l'occupant, les bacs de collecte destinés à la collecte des emballages ménagers valorisables tels que définis à l'article 1 et un bac pour les ordures ménagères non valorisables telles qu'elles sont définies à l'article 1.3.

3.2.2 -En cas de changement de propriétaire ou de locataire, les équipements fournis doivent rester en place à l'adresse indiquée. Les bacs sont mis à disposition des utilisateurs, ils restent la propriété du SMICTOM.

3.2.3 -Les bacs en cas de nouvelle habitation, ou perte / vol sont à réserver gratuitement auprès des services du SMICTOM

3.2.4 -Pour les grands ensembles immobiliers, ils doivent demander auprès des services du SMICTOM :

- des conseils sur le choix de la couleur des bacs pour les différents flux,
- des conseils sur le volume de bac autorisé et le nombre de bacs nécessaire,
- des conseils pour le dimensionnement du local poubelles.

Le SMICTOM pourra fournir les coordonnées de sociétés qui commercialisent des bacs professionnels avec lesquelles il a l'habitude de travailler.

3.2.5 – Dans le cadre de l'obligation du tri des biodéchets, le SMICTOM propose plusieurs solutions :

- un kit de compostage contre une somme votée en conseil syndical,
- des bacs FFOM mis à disposition gratuitement,
- des composteurs collectifs (cf. carte interactive sur notre site internet

www.smictom-lavaur.fr)

3.2.6– Le SMICTOM peut mettre à disposition, gratuitement, des bacs pour des manifestations exceptionnelles à caractère sportif ou culturel. Une demande doit être faite préalablement par l'association organisatrice. La mise à disposition des bacs est laissée à la discrétion du SMICTOM.

3.3 -Attribution de contenants en centre-ville

3.3.1 – Ordures ménagères

Le SMICTOM ne fournit pas de contenants pour les ordures ménagères, la présentation est libre mais a minima devra se faire dans un sac noir fermé.

3.3.2 - Emballages sélectif

Le SMICTOM attribue à l'habitation et non à l'occupant, une caissette de tri de 72 L destinée à la collecte des emballages ménagers recyclables tels que définis à l'article 1. Pour les besoins supérieurs à 72 litres hebdomadaire et palier à l'extension des consignes de tri, l'utilisateur sur présentation d'un justificatif de domicile pourra demander un rouleau de 20 sacs.

3.3.3- En cas de changement de propriétaire ou de locataire, les caissettes doivent rester en place à l'adresse indiquée. Les caissettes sont mises à disposition des utilisateurs, elles restent la propriété du SMICTOM.

3.4 -Remplacement des contenants

3.4.1 -En cas de vol et d'incendie, ou de détérioration imputable au personnel du contenant mis à disposition sont remplacés gratuitement.

3.5 - Conditions de présentation des bacs à la collecte sur le domaine public

3.5.1 - Les récipients contenant les ordures ménagères doivent être déposés la veille au soir des jours de collecte, en bordure du trottoir ou dans la zone de marquage au sol lorsqu'elle existe, sur les voies ouvertes à la circulation publique ou à l'entrée des voies privées non ouvertes à la circulation, sauf si l'utilisateur a obtenu une autorisation auprès du SMICTOM pour collecter sur ses voies et/ou propriétés privées par la signature d'une convention prévue à l'annexe 1 du présent règlement (cf. article 14)

3.5.2 - Il est interdit de présenter à la collecte de déchets non admis (encombrants, déchets verts, mobilier, piles, D3E, etc).

3.5.3 - Il est interdit de déposer dans le bac marron de collecte des biodéchets des déchets non concernés par cette collecte (non fermentescible et recyclables (cf. autocollant des biodéchets en annexe 6).

3.5.4 - Les dépôts hors du bac, hors d'un sac adéquat (sacs en plastique, cartons etc) les bacs non agréés et les dépôts de déchets non autorisés ne seront pas ramassés et seront assimilés, sauf circonstances exceptionnelles, à des dépôts sauvages, au sens de l'article 5-4.

3.5.5 - L'utilisation du bac pour d'autres usages que la collecte des ordures ménagères est formellement interdite.

3.5.6 - Le dépôt des bacs et caissettes devra s'effectuer au plus tôt la veille au soir du jour de la collecte après 19H00. Les bacs devront ensuite être retirés de la voie publique au plus tard le jour suivant la collecte avant 9H00.

3.5.7 - Aucun bac ne devra rester sur la voie publique entre deux collectes, sous peine de procès-verbal dressé par les agents de police municipale ou de constat dressé par agents du SMICTOM assermentés. L'annexe 4 présente une liste non exhaustive de la réglementation et des amendes encourues en cas de non-respect.

Article 4 - Obligations des usagers du service

4.1 - Responsabilité des détenteurs de bacs.

Les usagers sont responsables des bacs qui leur ont été attribués, à la fois en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence d'un bac sur la voie publique les jours de collecte avant et après celle-ci, ainsi qu'en dehors des jours de collecte, conformément aux articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil, mais également des dommages pouvant être subis par les bacs.

4.2 - Nettoyage et entretien des bacs

4.2.1 - Les bacs doivent être maintenus en parfait état de propreté par leur utilisateur. Pour les bacs servant à la collecte des biodéchets, il est recommandé de les rincer après chaque collecte et de les laver aussi souvent que nécessaire.

4.3 - Interdiction des dépôts sauvages

4.3.1 - Sont formellement interdits tous dépôts et projections d'immondices sur la voie publique, et tous dépôts dits « sauvages » réprimés par le Code Pénal.

4.3.2 - Les auteurs de telles infractions devront immédiatement ôter ces dépôts sous peine de constat dressé par des agents assermentés.

4.3.3 - Le constat sera transmis aux autorités compétentes qui pourront, après enquête pour identification si nécessaire, soit faire procéder d'office à l'élimination desdits dépôts aux frais du contrevenant, soit mettre en œuvre les poursuites à son encontre.

Conditions de la collecte des déchets ménagers et assimilés en zone rurale collectée en apport volontaire.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent sur les secteurs du SMICTOM ou fonctionne un système de collecte en apport volontaire. (Cf. annexe 3)

Article 5 -Récipients de collecte des ordures ménagères

5.1 -Les bacs agréés

5.1.1 -Les ordures ménagères non valorisables telles qu'elles sont définies à l'article 1.3, à l'exception des déchets valorisables, doivent être déposées en sacs fermés dans les conteneurs de couleur grise ou anthracite de 770 L installés dans divers secteurs du territoire.

5.1.2 -Les matériaux valorisables (papier, carton, emballages plastique, acier et métal) doivent être déposés en vrac dans les conteneurs de couleur bleue ou à couvercle jaune de 770 L. Un guide du tri renseigne les usagers du service sur les matériaux acceptés à la collecte.

5.1.3 -Les emballages en verre doivent être déposés dans les colonnes spécifiques réparties sur le territoire, dénommée Recup'Verre. Un « guide du tri » renseigne les usagers du service sur les produits acceptés à la collecte. Voir carte interactive sur le site internet www.smictom-lavour.fr

5.1.4 -Le SMICTOM, après accord des municipalités, se réserve le droit de modifier, en partie ou en totalité, sur une ou plusieurs communes, à titre d'essai ou permanent, les conditions de collecte et les types de récipients utilisés.

5.2 -Gestion de conteneurs.

5.2.1 - Le SMICTOM répartit, en accord avec les communes concernées, les conteneurs sur l'ensemble du territoire.

5.2.2 -Les bacs sont la propriété du SMICTOM.

5.2.3 -Le SMICTOM assure la maintenance complète des conteneurs ainsi que le nettoyage et l'aménagement (réglementaire) des aires d'apport volontaire. Les aménagements d'agrément éventuellement souhaités par les communes restent à leur entière charge financière et doivent en outre être réalisés après accord du SMICTOM.

5.3 -Conditions de dépôt

5.3.1 -Il est strictement interdit de déposer dans les conteneurs bleus ou à couvercle jaune des ordures ménagères ou des biodéchets non admis à la collecte, ou ne pouvant faire l'objet d'une valorisation.

5.3.2 - Il est strictement interdit de déposer dans les conteneurs des objets encombrants, des gravats ou bien encore des déchets dangereux. Plus généralement il est formellement interdit de déposer dans ces conteneurs les déchets cités dans l'article 2 du présent règlement.

5.3.3 - Les dépôts hors du conteneur ou du Recup'verre et les dépôts de déchets non autorisés ne seront pas ramassés et seront assimilés, sauf circonstances exceptionnelles, à des dépôts sauvages, au sens de l'article 5-4.

5.4 - Interdiction des dépôts sauvages

5.4.1 - Sont formellement interdits tous dépôts et projections d'immondices sur la voie publique, et tous dépôts dits « sauvages » réprimés par le Code Pénal.

5.4.2- Les auteurs de telles infractions devront immédiatement ôter ces dépôts sous peine de constat dressé par des agents assermentés.

5.4.3 - Le constat sera transmis aux autorités compétentes qui pourront, après enquête pour identification si nécessaire, soit faire procéder d'office à l'élimination desdits dépôts aux frais du contrevenant, soit mettre en œuvre les poursuites à son encontre.

Organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés

Les dispositions suivantes sont applicables de manière identique à l'ensemble des communes membres des EPCI adhérents au SMICTOM.

Article 6 -Collecte de proximité des déchets ménagers

6.1 - Horaires

La collecte des ordures pourra s'effectuer de 4H00 à 20H00. C'est pourquoi il est demandé aux usagers de présenter systématiquement leurs contenants la veille au soir du jour de collecte après 19H00. Ils devront ensuite être retirés de la voie publique au plus tard le jour suivant la collecte avant 9H00.

6.2 - Fréquence

6.2.1 - Collecte des emballages ménagers (hors verre)

Pour l'ensemble des secteurs desservis en proximité, la collecte des emballages ménagers hors verre a lieu 1 fois tous les 15 jours, sauf pour les centres-villes de Lavour, Saint Sulpice la Pointe et Buzet sur Tarn (cf. plan en annexe 8) qui sont collectés une fois par semaine.

6.2.2 - Collecte des déchets non valorisables

La fréquence de collecte de ces déchets non valorisables sera fonction des secteurs géographiques. Cette fréquence est de 2 fois par semaine pour les centres villes de Lavour, Saint Sulpice la pointe et de Buzet sur Tarn (cf. plan en annexe 8) et elle est d'une seule fois par semaine sur tous les autres secteurs collectés en proximité.

6.2.3 -Collecte des biodéchets des moyens et gros producteurs.

La fréquence de collecte sera d'une fois par semaine.

6.2.4 -Le SMICTOM, après accord des municipalités, se réserve le droit de modifier, en partie ou en totalité, sur une ou plusieurs communes, à titre d'essai ou permanent, la fréquence des collectes.

6.2.5 -Les collectes sont assurées les jours fériés sauf le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai et le 25 décembre. La collecte n'ayant pu être effectuée en raison de ce jour férié sera réalisée à partir du premier jour ouvrable J+ 1 jusqu'au 2^{ème} jour ouvrable J+ 2 suivant ledit jour férié.

Article 7 -L'apport volontaire en zone rurale

7.1 – Apport volontaire du verre, des ordures ménagères et des déchets des emballages ménagers valorisables

Le SMICTOM met à la disposition des habitants, en divers endroits du territoire des conteneurs de 770 L pour les produits recyclables et des Recup'Verre.

7.1 – Horaires

La collecte des ordures pourra s'effectuer de 4H00 à 20H00.

7.2 – Fréquence

7.2.1 - Collecte des emballages ménagers hors verre.

Pour l'ensemble des secteurs desservis en apport volontaire la collecte des emballages ménagers hors verre a lieu 1 fois par semaine (C1)

7.2.2 - Collecte des déchets non valorisables.

Pour l'ensemble des secteurs desservis en apport volontaire la collecte des déchets non valorisables aura lieu 2 fois par semaine (C2).

7.2.3 - Collecte du verre en colonne.

Pour l'ensemble des secteurs desservis en apport volontaire la collecte du verre aura lieu de façon à éviter tout débordement et la fréquence sera adaptée en fonction des saisons.

7.3 – Fréquence de nettoyage des points d'apport volontaire

Lors des missions techniques spécifiques (1 fois / semaine), le SMICTOM assure la propreté des surfaces extérieures des conteneurs et de leurs abords directs.

7-4 -Les déchetteries

7.2.1 -La déchetterie est un espace clos et gardienné. Des employés du SMICTOM accueillent les usagers et les orientent vers les contenants appropriés aux objets et différents produits apportés. La réglementation ne permet pas de déposer dans une déchetterie des ordures ménagères visées à l'article 1.3, certains résidus chimiques, des déchets liquides, des déchets dangereux, des cadavres d'animaux, ni des déchets d'amiante. Liste non exhaustive se référer au règlement intérieur de déchetterie à l'annexe 7.

Article 8 - Obligations du personnel de collecte

8.1. -Les agents de collecte ne ramassent que les contenants conformes au présent règlement.

8.2 - Les agents de la collecte ne ramassent que les bacs spécifiques correspondants aux jours du ramassage.

8.3 -Tous les bacs d'un même secteur de collecte doivent être ramassés.

8.4 -L'accès aux voies privées est interdit conformément à l'article 3.5.1 du présent règlement, sauf en cas de demande expresse d'un riverain, l'acceptation par le SMICTOM et après que le ou les propriétaires ont dûment renseigné la convention en annexe 1 (Cf Article 14)

8.5 -Lors de la manipulation des bacs, les agents doivent éviter la dispersion des ordures ménagères, la salissure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat. Ils assurent le nettoyage des lieux si nécessaire.

8.6 -L'utilisation du lève-conteneur qui équipe les bennes de ramassage des ordures ménagères est obligatoire. Il est préconisé de travailler en mode automatique. Le personnel de collecte veille à ne pas endommager les bacs lors des manipulations.

8.7 -Les bacs vides sont ensuite remis à l'emplacement même où ils se trouvaient avant la collecte, à l'endroit du marquage au sol dans les cas où celui-ci existe. Il est fait usage du système de freinage dont sont équipés les conteneurs de 770 litres et il remet en place, le cas échéant le système d'immobilisation dudit bac (bras ou pédale).

8.8 -L'agent informe son Chef d'équipe en charge du secteur des problèmes ou des anomalies rencontrés lors des opérations de collecte. Celui-ci réalise une fiche de non-conformité qui est envoyée en suivant aux services du SMICTOM.

Conditions et organisation de la collecte des déchets assimilés valorisables produits par les commerces et administrations. (Sélectif commerçants)

Article 9 -Définition du service

9.1.1 -Sont concernés par cette collecte les commerces de toutes les zones agglomérées du territoire du SMICTOM.

9.1.2 -Ces collectes concernent les emballages valorisables, essentiellement constitués de carton (mais peut contenir aussi des matériaux valorisables), qui par leur volume ou leur nombre ne peuvent être collectés via le circuit traditionnel de collecte et par l'intermédiaire des caissettes bleues ou jaunes, bac bleu ou à couvercle jaune.

9.1.3 -La fréquence de ces collectes est de 2 fois par semaine.

9.1.4- Pour y adhérer il faut se faire référencer auprès du SMICTOM.

Financement du Service

Article 10 -La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.)

La T.E.O.M. est prévue par les articles 1520 à 1526 du Code Général des Impôts. N'ayant pas le caractère d'une redevance pour service rendu, elle reste due en dehors de toute production de déchets, (ainsi par exemple, les garages et autres locaux séparés des habitations sont assujettis).

10.1 -Les assujettis

10.1.1 -La taxe porte sur toutes les propriétés assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées.

10.2-Régime d'exonération

On distingue les exonérations de droit et les exonérations facultatives. Pour rappel l'utilisateur qui se trouve à plus de 200 mètres du point d'apport volontaire ne peut pas être exonéré de T.E.O.M (cf. délibération en annexe 11)

10.2.1 -Le Code Général des Impôts prévoit plusieurs exonérations de droit :

- les immeubles présentant un caractère d'usine,
- les locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'État, les Départements, les Régions, les Communes et les établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public, même s'ils appartiennent à des particuliers,
- les immeubles situés dans la partie de commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères (en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, en fonction des distances entre lieux de dépôts des déchets et lieu de passage des véhicules de collecte).

10.2.2 -Pour les gros et moyens producteurs de déchets du territoire, la collectivité peut exonérer, en totalité ou en partie, les locaux à usage commercial et les locaux utilisés par une entreprise industrielle, mais situés en dehors de l'enceinte de l'établissement industriel. Cette décision d'exonération devra être appuyée d'une demande motivée (convention de Redevance spéciale d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés signée ou contrat avec un prestataire extérieur de gestion des déchets), puis fera l'objet d'une délibération. Cette décision sera valable une année et sera renouvelable dans les mêmes conditions (avant le 15 octobre N-1 et sont éligibles à la Redevance spéciale dans l'attente).

10.3 -Taux de la taxe

Les taux de la taxe est fonction du service rendu et de son coût. Les taux sont votés chaque année par les EPCI à fiscalité propre adhérents sur proposition du SMICTOM.

10.4 - Perception

La taxe est perçue par le Service du Trésor Public auprès des contribuables locaux.

Article 11 -La redevance spéciale

11.1 -Les redevables

L'enlèvement des déchets ne provenant pas des ménages mais dont les caractéristiques sont assimilables aux déchets ménagers est financé par une redevance spéciale, conformément au décret du 7 février 1977 et à la loi du 13 juillet 1992, à ses décret et circulaire d'application respectivement du 13 juillet 1994 et du 13 avril 1995.

11.2 -Assiette, tarif et perception

11.2.1 -La redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets éliminés. Elle concerne l'élimination des seuls déchets assimilables aux déchets ménagers d'origine commerciale, artisanale et des établissements publics (déchets de restauration, métaux, plastiques, papiers, cartons, bois, emballages, etc.) et est financée par les producteurs de ces mêmes déchets et non plus par l'ensemble des ménages. (cf. modèle de convention RS en annexe 12)

11.2.2 -Afin de tenir compte du contexte et des pratiques locales, la redevance spéciale ne s'applique qu'à partir d'un volume hebdomadaire de déchets (tous flux confondus) présenté à la collecte supérieure à 3080 litres et par établissement.

11.2.3 -La redevance spéciale est formalisée par la signature d'une convention entre le SMICTOM et l'établissement concerné. Elle est calculée au réel par un système embarqué de lecture des puces sur les bacs « RS » fournis par le SMICTOM. Et elle est facturée au trimestre.

11.2.4 -La perception est effectuée par les Services du Trésor Public.

Les aménagements pour l'accessibilité aux points de collecte, l'évacuation et le stockage des Déchets Ménagers.

D'une manière générale, les constructions nouvelles ou réhabilitées, hors habitat individuel, de même que les aménagements des abords d'une résidence, devront prévoir

- les locaux de stockage des récipients,
- les points de collecte,
- l'accessibilité à ces points, ceci au regard des règles définies par le Code de la Route, et des règles liées au fonctionnement du service. (cf. annexe 5 : caractéristiques générales des voies et aires de retournement accessibles aux engins de collecte).

Article 12 -Stockage des récipients à Ordures Ménagères dans les immeubles collectifs

12.1 -Locaux de stockage dans les bâtiments neufs (habitations, activités commerciales, bureaux)

Caractéristiques techniques des locaux collectifs de stockage des bacs :

- Hauteur minimum sous le plafond de 2.20 mètres ;
- Ils devront être en limite de propriété avec un accès depuis le domaine public tout en laissant l'espace nécessaire pour que la collecte s'effectue en toute sécurité ;

- Ils seront accessibles depuis l'extérieur et ne devront comporter ni marches, ni pente importante, ni distance excessive entre le local et l'arrière du camion de collecte ;
- La surface du local pourra être obtenue en ajoutant à la surface nécessaire au stockage une surface fixée forfaitairement à 4 m² pour circuler aisément ;
- Une zone restera donc libre pour permettre la manipulation d'un bac roulant sans déplacement des autres ;
- La porte d'accès doit avoir une largeur d'au moins 2 mètres avec une possibilité de verrouillage de l'intérieur en conformité avec la législation et elle doit pouvoir être bloquée en position ouverte par des bloques portes automatiques ;
- Les bacs de collecte doivent être facilement accessibles aux agents de collecte sans avoir à gérer des clefs, des badges ou des listes de codes. Si ce n'était pas le cas, il pourrait être demandé au propriétaire que les conteneurs soient sortis par le propriétaire sur le trottoir ;
- Le local doit être équipé d'un poste de lavage, d'une évacuation des eaux usées avec une pente ainsi que d'un point d'éclairage et d'une ventilation suffisants ;
- Le local doit être conçu de manière à éviter la proximité et la confusion entre les bacs d'ordures ménagères résiduelles et ceux de la collecte sélective.
- Le sol et les parois intérieures du local seront lavables sur toutes leurs surfaces, ils seront constitués de matériaux imperméables et imputrescibles ;
- Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs dans tous les cas et d'insectes dans le cas d'un local avec toiture ;
- Le nettoyage du local aura lieu aussi souvent que nécessaire

Les modalités de calcul de la dimension des locaux de stockage sont déterminées à l'annexe 2 du présent règlement.

12.2 Locaux de stockage dans les bâtiments anciens

Si la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon le volume disponible :

- Mise à disposition de locaux même non attenants pour le seul remisage des récipients d'ordures ménagères avec les mêmes caractéristiques que les locaux de stockage dans les bâtiments neufs et réhabilités.
- Remisage de récipients vides nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. Ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers. Un point d'eau doit être aménagé pour l'entretien des bacs ainsi qu'un système d'évacuation des eaux.
- En cas de rénovation, se conformer à l'article 12.1

Article 13 -Règles Générales d'accessibilité aux points de collecte pour toute nouvelle construction (cf annexe 5 caractéristiques générales des voies et aires de retournement accessibles aux engins de collecte)

Les nouveaux projets d'urbanisation doivent être communiqués au SMICTOM pour qu'il transmette ses recommandations et les règles définies dans le présent règlement, afin qu'elles soient

obligatoirement prises en compte dans la configuration et le dimensionnement des voiries, aires de regroupement des ordures ménagères, la pose de points d'apports volontaires, ...

Lors de la création d'une nouvelle zone d'urbanisation, les véhicules de collecte ne s'engageront dans les rues du nouveau lotissement, qu'une fois la voirie définitive réalisée. En attendant ces travaux de finition, le SMICTOM mettra à disposition des usagers, des bacs collectifs ou des points d'apports volontaires à des points stratégiques. Le SMICTOM se charge de communiquer sur le dispositif de collecte temporaire le temps des travaux.

13.1 -Largeur des voies publiques

Cf annexe 5 caractéristiques générales des voies et aires de retournement accessibles aux engins de collecte

13.2 -Le rayon de courbure

Cf annexe 5 caractéristiques générales des voies et aires de retournement accessibles aux engins de collecte

13.3 -Les pentes

Cf annexe 5 caractéristiques générales des voies et aires de retournement accessibles aux engins de collecte

13.4 -Charge par essieu

Cf annexe 5 caractéristiques générales des voies et aires de retournement accessibles aux engins de collecte

13.5 -Voies en impasse

Cf annexe 5 caractéristiques générales des voies et aires de retournement accessibles aux engins de collecte

13.6 -Points de rassemblement

Cf annexe 5 caractéristiques générales des voies et aires de retournement accessibles aux engins de collecte

13.7 -Conséquences

Cf annexe 5 caractéristiques générales des voies et aires de retournement accessibles aux engins de collecte

Article 14 -Autorisation d'accès aux voies et propriétés privées.

Une demande d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés sur voies privées peut être sollicitée auprès des services du SMICTOM sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaire (selon le modèle de *CONVENTION DE CIRCULATION SUR VOIE PRIVEE POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES* (Cf annexe 1) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules en toute sécurité. Elle permet l'accès des engins de collecte aux voies et propriétés privées. En dehors de l'autorisation formalisée du propriétaire, les collectes s'effectueront en bordure de voie privée sur le domaine public.

Les règles d'accessibilité seront les mêmes que celles prévues à l'article 13 du présent règlement.

Article 15 - Collecte sur voie publique en cas de travaux.

Les routes et rues en travaux ne sont pas empruntées par le service de collecte des déchets. En fonction de la durée, et de l'envergure des travaux, les contenants à déchets doivent être acheminés par les usagers en amont des déviations ou voies coupées.

Afin d'anticiper au mieux les différents travaux, les services voiries (Départements de Haute-Garonne et du Tarn, Mairies...) doivent transférer au SMICTOM, au mieux quinze jours avant le début des travaux, l'ensemble des arrêtés de voirie. Suivant l'importance des travaux, le SMICTOM peut se charger de disposer des conteneurs en amont des barrières de limite de travaux. Dans le cas du non-respect de l'information en temps et en heure, la mairie se chargera d'installer les dispositifs nécessaires à la collecte. La communication sur la collecte des déchets le temps des travaux incombe à la Mairie.

Approuvé le 8 octobre 2024



Richard Bouyssoy.

ANNEXE 1

MODÈLE DE CONVENTION DE CIRCULATION SUR VOIE PRIVEE POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

CONVENTION DE CIRCULATION SUR VOIE PRIVEE POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ENTRE :

Le SMICTOM de la Région de Lavour, désigné ci-après « SMICTOM », dont le siège se situe 35 route de Gaillac 81500 LAVAUUR, représenté par son président Michel BOUYSSOU, autorisé à signer la présente convention par délibération n°D24-0XX en date du.....

ET

L'établissement / la société (raison sociale) / le syndic (associations de propriétaires) :

.....
Dont le siège social se situe :

.....
Représenté(e) par : Fonction :

.....
Dûment habilité(e)

Préalable

Dans le cadre de sa compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés », le SMICTOM de la Région de Lavour assure la collecte des déchets sur le domaine public.

Au vu de la demande du propriétaire privé, la présente convention organise sous conditions et sous la responsabilité du propriétaire privé et avec son autorisation, la collecte des déchets ménagers et assimilés sur voie privée.

IL A ETE CONVENU, ARRETE ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention détermine les modalités d'accès et de collecte du SMICTOM quant à l'enlèvement des ordures ménagères et assimilées sur les voies, propriétés privées.

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités, les devoirs et les obligations du SMICTOM et du propriétaire des voies.

ARTICLE 2 – Destination

La présente convention ne vaut que pour la collecte des déchets telle que décrite dans la présente convention.

Aucune modification n'est possible sauf accord express.

ARTICLE 3 – Durée de la convention

La convention est établie pour une durée initiale de trois ans à compter de la date de signature. Elle sera reconduite tacitement pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, faite par lettre recommandée avec AR, un mois au moins avant la date d'anniversaire, sauf résiliation prévue à l'article 5 ci-dessous.

ARTICLE 4 – Conditions d'accès

4.1. Modalités d'accès

La voie dans ses caractéristiques, état d'entretien et stationnement, doit être compatible avec la circulation et la collecte des ordures ménagères et assimilés.

Localisation de la voie (numéro cadastral et adresse)

Etat général de la voie privée Etat d'usage Etat dégradé

Longueur m

Largeur m (minimum 4m)

Hauteur m (minimum 4,50m)

Type de revêtement Enrobé obligatoirement

Ainsi la voie doit pouvoir supporter une charge de 26T, avoir une largeur minimum de 5 m et doit faire l'objet d'un entretien régulier par le propriétaire.

Le propriétaire s'engage et autorise à laisser libre d'accès la voie afin que les bennes à ordures puissent circuler dans les conditions définies ci-après.

En cas de non-respect de ces obligations, la présente convention ne s'applique pas. Dans ce cas, la collectivité ne saurait être tenue pour responsable de l'absence de collecte.

Le propriétaire déclare dégager en totalité la responsabilité de le SMICTOM, de ses employés et de ses prestataires dans le cadre de leur mission, pour d'éventuelles dégradations liées à la voirie ou au sous-sol (réseaux...), étant entendu que les véhicules circulants pourront avoir un poids total en charge maximal de 26 tonnes.

4.2. Collecte des ordures ménagères et assimilés

La benne à ordures ménagères devra pouvoir circuler et manœuvrer en toute sécurité conformément aux dispositions du code de la route.

La collectivité ne saurait être tenue responsable de la non-collecte en cas d'obstacle de toute nature sur la voie privée entravant le passage sur la voie privée dans des conditions de circulation sécurisées.

La collecte des déchets se fera en porte à porte en bacs roulants.

ARTICLE 5 - Résiliation de la convention

La présente convention est résiliable de plein droit, avant sa date normale d'échéance :

- par l'une ou l'autre des parties, pour non-respect des engagements figurant aux termes des présentes, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet un mois après sa réception,

- par le SMICTOM, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, sous réserve d'en aviser l'autre partie et de respecter un délai de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception,
- par le propriétaire, sous réserve d'en aviser l'autre partie et de respecter un délai d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – Obligation d'information en cas de changement de propriétaire

Tout changement de propriétaire de la voie devra être porté à la connaissance de la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours.

En cas de changement substantiel, la collectivité se réserve le droit de résilier la présente convention.

De même, le défaut d'information entraîne la résiliation de la présente.

ARTICLE 7 – Responsabilités – Assurances

Le propriétaire doit s'assurer de la capacité de la voirie à supporter le tonnage, le gabarit et l'accessibilité (y compris le retournement) du véhicule. Celui-ci avisera la collectivité en cas de dégradations ou de dommages causés sur la voie privée.

En cas de non-collecte en raison de manquement du propriétaire, la collectivité ne sera pas tenue pour responsable.

ARTICLE 8 – Contentieux

Tous recours formés à l'encontre de l'exécution des présentes relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en un exemplaire original, à Lavaur, le ... / ... / 2024

Pour le Propriétaire,

.....

Pour le SMICTOM de la Région de Lavaur

Le Président,
Michel BOUYSSOU

Pièces jointes :

Extrait cadastral avec l'emprise de la voie privée concernée par ladite convention
Plan de situation de la voie

ANNEXE 2

CALCUL DE LA DIMENSION DU LOCAL DE STOCKAGE DES BACS DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

1. CALCUL DU VOLUME DE DECHETS A STOCKER

Le calcul d'occupation moyen des logements s'effectuera en prenant en compte le type de logement (T2, T3 etc.).

Base calcul	
OMR	4 L/Jour/Personne
CS	5 L/Jour/Personne
T1	1,5 Personne
T2	2 Personnes
T3	2,5 Personnes
T4	3 Personnes
T5 et +	4,5 Personnes

5 litres d'emballages en verre x nb de personnes au foyer (bac vert) x 2 (collecte tous les 15 jours)

Exemple : pour équiper une résidence de 50 personnes

Ordures ménagères : 50 personnes x 4 litres x 7 jours / 2 collectes hebdo = 1400 litres soit 2 bacs de 770 litres à mettre en place.

Emballages hors verre : 50 personnes x 5 litres x 7 jours = 1750 litres hebdo soit 3 bacs bleus ou à couvercle jaune de 770 litres.

Emballages verre : 50 personnes x 5 litres X 2 = 500 litres soit 2 bacs operculés vert de 250 litres.

2. CALCUL DES DIMENSIONS DU LOCAL

Les constructeurs devront se référer aux dispositions de l'article 12 du Règlement de Collecte et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés

Les constructeurs devront tenir compte qu'une distinction claire devra se faire entre les divers bacs installés. Aussi, les bacs gris et anthracite destinés aux déchets non valorisables et les bacs bleus ou à couvercle jaune destinés aux emballages valorisables devront pouvoir être séparés par un vide, un couloir d'au moins 1,5 mètres. Pour le dimensionnement des espaces de stockage, les constructeurs devront tenir compte des dimensions définis dans les fiches techniques des bacs ci-dessous :

Bacs de 770 litres : fiche technique page 22

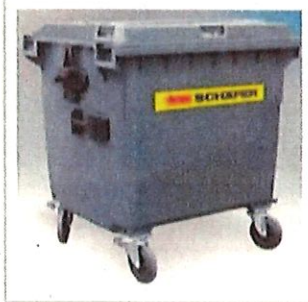
Bacs de 360 litres : fiche technique page 23

Bacs de 240 litres : fiche technique page 24

3. AMENAGEMENT DES LOCAUX DE STOCKAGE ET DE LA ZONE DE RAMASSAGE

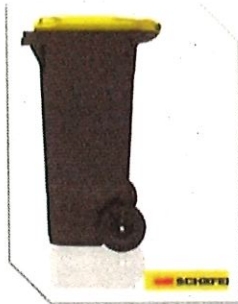
Pour l'aménagement des locaux de stockage, il convient de se référer aux dispositions de l'article 12 du Règlement de Collecte et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés. Les Services du SMICTOM doivent être consultés par les promoteurs et architectes pour définir et valider les aménagements les plus adaptés à chaque immeuble (fréquence, mode de collecte, etc...)

FICHE TECHNIQUE BAC 770 L



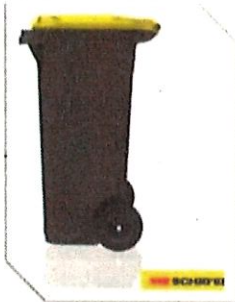
Caractéristiques générales		Caractéristiques techniques
Polyéthylène haute densité (PEHD), vierge, de qualité injection, de densité 0,95 g/ cm ³	Volume utile	770 litres
Stabilisation rayons ultra-violetes	Poids à vide	47,00 kgs
Stabilisation variations thermiques (- 40°; + 60°)	Charge utile	308 kg
Préhension frontale renforcée DIN	Encombrement au sol	1,096 m ²
Pré-équipement pour pucés de série	6 poignées ergonomiques	
Insonorisation deux points en option Bonde de vidange en fond de cuve	Niveau acoustique garanti	92 dB
Marquage sur couvercle et / ou cuve possible		
Conformité		
Conteneur conforme aux Normes EN 840. Roues de diamètre 200 dont 2 équipées de freins. Tests de contrôle effectués par le centre d'essais de matières plastiques (SKZ) Würzburg. Tourillons latéraux de série		
Dimensions extérieures		
Largeur en mm	1 370 +/- 10	
Profondeur en mm	800 max	
Hauteur en mm	1370 max	
Épaisseur des parois	4 mm 6 mm aux zones de fragilité	

FICHE TECHNIQUE BAC 360 L



Caractéristiques générales		Caractéristiques techniques	
Polyéthylène haute densité (PEHD), vierge, de qualité injection, de densité 0,95 gramme/cm ³		Volume utile	360 litres
Stabilisation rayons ultra-violetes		Poids à vide	17,00 kgs
Stabilisation variations thermiques (- 40°; + 60°)		Charge utile	144 kgs
Préhension frontale renforcée DIN		Encombrement au sol	0,53 m²
Pré-équipement pour puces de série		2 poignées ergonomiques Couvercle fixé en 4 points	
Insonorisation trois points		Niveau acoustique garanti	90 dB
Marquage sur couvercle et / ou cuve possible			
Conformité			
Conteneur conforme aux Normes EN 840			
Tests de contrôle effectués par le centre d'essais de matières plastiques (SKZ) Würzburg.			
Roues en diamètre de 200 ou 300 avec axe plein galvanisé			
Dimensions extérieures			
Largeur en mm		665 max	
Profondeur en mm		880 max	
Hauteur en mm		1 115 max	
Epaisseur des parois		4 mm 6 mm aux zones de fragilités	

FICHE TECHNIQUE BAC 240 L



Caractéristiques générales		Caractéristiques techniques
Polyéthylène haute densité (PEHD), vierge, de qualité injection, de densité 0,95 gramme/cm ³	Volume utile	240 litres prowave
Stabilisation rayons ultra-violetes	Poids à vide	10,05 kgs
Stabilisation variations thermiques (- 40°; + 60°)	Charge utile	96 kgs
Préhension frontale renforcée DIN	Encombrement au sol	0,43 m²
Pré-équipement pour puces de série	2 poignées ergonomiques Couvercle fixé en 4 points	
Insonorisation trois points	Niveau acoustique garanti	83 dB
Marquage sur couvercle et / ou cuve possible		
Conformité		
Conteneur conforme aux Normes EN 840		
Tests de contrôle effectués par le centre d'essais de matières plastiques (SKZ) Würzburg.		
Roues en diamètre de 200 avec axe plein galvanisé		
Dimensions extérieures		
Largeur en mm	580 +/- 5	
Profondeur en mm	740 max	
Hauteur en mm	1 100 max	
Epaisseur des parois	4 mm 6 mm aux zones de fragilités	

ANNEXE 3

Répartition des divers modes de collecte.

ZONAGE DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

- **SERVICE 1** : 1 collecte sélective par semaine en proximité et 2 collectes ordures ménagères par semaine en proximité – Secteurs à très forte densité de population / centres-villes.
- **SERVICE 2** : 1 collecte d'ordures ménagères par semaine en proximité et 1 collecte sélective 1 semaine sur 2 en proximité avec fourniture de bacs roulants - Secteurs à moyenne densité de population / zones mixtes incluant de l'habitat dispersé.
- **SERVICE 3** : 1 collecte ordures ménagères par semaine en proximité et 1 collecte sélective 1 semaine sur 2 avec fourniture de bacs roulants – Secteurs à forte densité de population / zones urbaines, pavillonnaires ou hameaux denses.
- **SERVICE 4** : 1 collecte sélective par semaine en apport volontaire et 2 collectes ordures ménagères par semaine en apport volontaire – Rural

SERVICE	COMMUNES CONCERNEES
1	ST SULPICE centre-ville – BUZET SUR TARN ville – LAVAUUR centre-ville
2	AZAS – BUZET SUR TARN rural – TEULAT – MONTCABRIER – ST SULPICE extérieurs
3	AMBRES PIQUETALEN ET MONTFERRIER - AMBRES village - COUFFOULEUX - GARRIGUES village – GIROUSSENS village - LABASTIDE SAINT GEORGES - LAVAUUR faubourgs – LUGAN village -MARZENS hameaux - MASSAC SERAN village – ST AGNAN village - SAINT JEAN DE RIVES village - SAINT LIEUX LES LAVAUUR hameaux.
4	AMBRES campagne - BANNIERES - BELCASTEL – GARRIGUES campagne –GIROUSSENS campagne - LACOUGOTTE CADOUL - LUGAN campagne - LAVAUUR campagne – MARZENS village - MASSAC SERAN campagne - ROQUEVIDAL - SAINT AGNAN campagne - SAINT JEAN DE RIVES campagne - SAINT LIEUX LES LAVAUUR campagne – VEILHES – VILLENEUVE LES LAVAUUR - VIVIERS LES LAVAUUR.

ANNEXE 4

Les sanctions en matière de gestion des déchets ménagers

Article R632-1 du code pénal

Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, **sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.**

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent article.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41.

Article R635-8 du code pénal

- Modifié par [Décret n°2010-671 du 18 juin 2010 - art. 4](#)

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2](#), de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-41](#), la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux [articles 132-11](#) et [132-15](#).

Article R644-2 du code pénal

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Le montant des amendes sont les suivants :

- 1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1re classe ;
- 2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;
- 3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;
- 4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;
- 5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

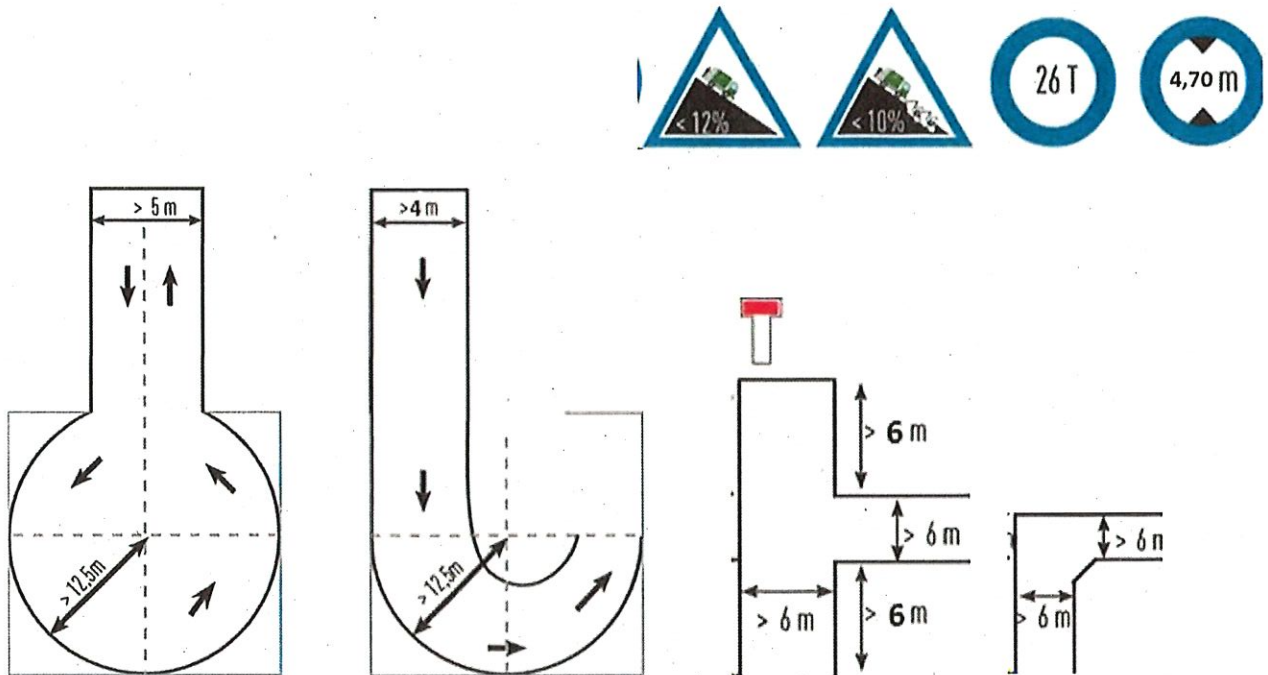
ANNEXE 5

Caractéristiques générales des voies et aires de retournement accessibles aux engins de collecte

Pour être desservies par le service de collecte en porte à porte les voies privées doivent répondre aux exigences suivantes :

- L'entrée n'est pas fermée par aucun obstacles (portail, barrières, bornes ...)
- Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du code de la route, collecter en marche avant et respecter les sens interdits ;
- Sa largeur est au minimum de 5 mètres hors obstacles dans le cas d'une circulation à double sens.
Et de 4 mètres en sens unique lors trottoirs, bacs à fleurs, poteaux indicateurs, places de parking ...
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds de 26 tonnes de PTAC ;
- La chaussée ne présente pas de fortes ruptures de pentes ni d'escaliers, n'est pas entravée de dispositifs type « gendarmes couché », n'est pas glissante ou encombrée par tout type d'objet ou de dépôt ;
- Les pentes longitudinales de chaussées sont inférieures à 12 % dans les tronçons ou le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10 % lorsqu'il est susceptible de s'arrêter ;
- Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasse de café et parasols ainsi que les étalages ne devront en aucun cas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du véhicule de ramassage.
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit une hauteur supérieure ou égale à 4.70 m ;
- La chaussée ne présente pas de virages trop prononcés qui empêcheraient le véhicule de collecte de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à 12.50 m pour être compatibles avec la porte à faux important des véhicules de collecte.
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant des véhicules ou par des travaux ;
- Les arbres et haies appartenant au riverain doivent être élagués si gênant pour le véhicule de collecte.
- La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformations).
- Les impasses comportent obligatoirement à leur extrémité une aire de retournement permettant un demi-tour complet sans manœuvre.

Dimensionnement minimum des voies et aires de retournement, hors obstacles et stationnements gênants.



Au cas où le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans les conditions normales de sécurité, le service du SMICTOM fera appel aux services de la police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte, conformément à l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule ou le personnel de collecte, le maître d'œuvre sera tenu de laisser un/plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte. L'arrêté de circulation devra être transmis au service du SMICTOM par la commune concernée. (cf ANNEXE 12 « recommandation R437 » art 2.5 et art 3.2)

En aucun cas le camion de collecte ne rentrera pas la rue, lotissement, impasse ou la giration n'est pas possible, la marche arrière étant interdite pour les camions de collecte. (Seules les manœuvres sont autorisées)

Dans le cas où ce type de collecte est impossible, l'administré devra mener son bac au point de regroupement à l'entrée de l'impasse.

ANNEXE 6

Autocollant de ce qu'il faut mettre dans le bac marron des biodéchets

La collecte des biodéchets

Ce que je peux mettre dans mon bac marron



Mes restes de repas ou de préparations de repas

Ce que je ne peux pas mettre dans mon bac marron



Sont aussi interdits tous les produits dangereux

ANNEXE 7

Règlement intérieur des déchetteries.



REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES

Le présent règlement intérieur a pour objet de garantir le bon fonctionnement des installations et la sécurité des usagers. Il définit les conditions dans lesquelles les usagers peuvent accéder au service des déchetteries du SMICTOM de la Région de Lavour. Les usagers doivent respecter les prescriptions du présent règlement intérieur et ses annexes ainsi que les consignes des agents de déchetterie qui ont autorité pour le faire appliquer.

Les points clés de ce règlement intérieur sont les suivants :

- Pour les particuliers :

- o Accès gratuit mais réglementé
- o Carte d'accès obligatoire
- o 30 passages/an dans la limite de 2 visites/jour
- o Renouvellement de la carte (perte, vol, dégradation) à 15€

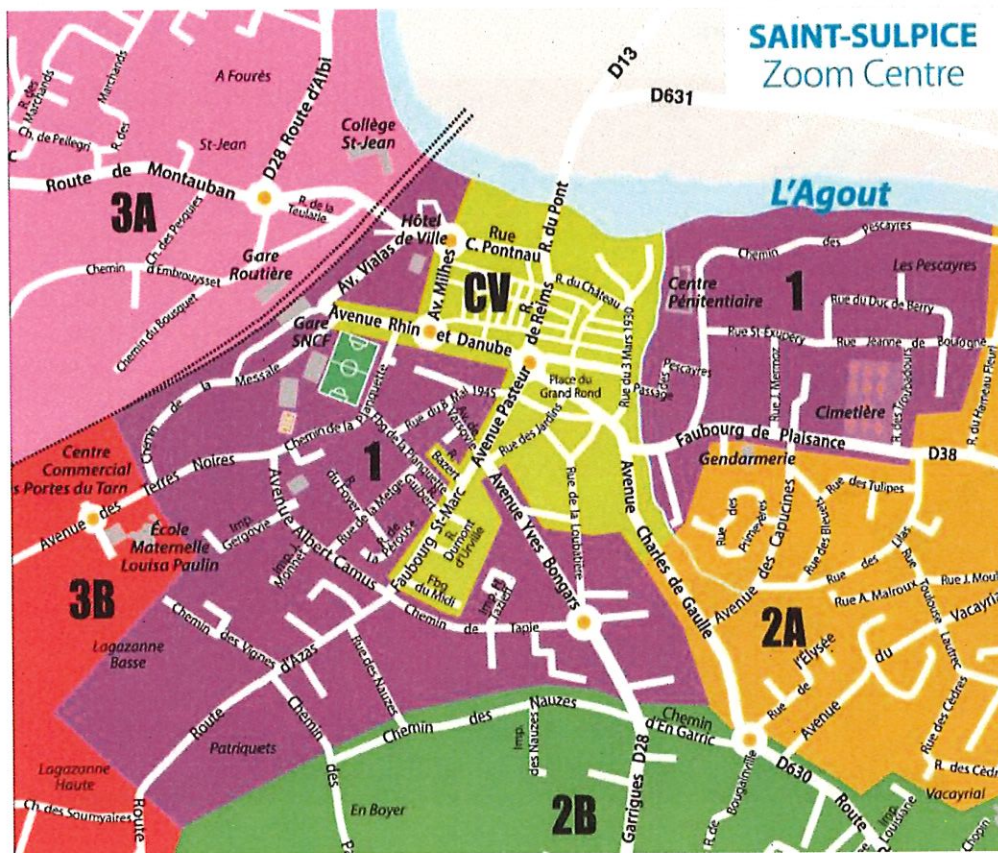
- Pour les professionnels :

- o Carte d'accès obligatoire spécifique (délivrée au siège du SMICTOM de la Région de Lavour).
- o Accès gratuit et réglementé (tous les déchets acceptés pour les particuliers ne sont pas acceptés pour les professionnels)
- o Limitation au véhicule de moins de 3,5t
- o 30 passages/an dans la limite de 2 visites/jour
- o Renouvellement de la carte (perte, vol, dégradation) à 15€

Les détails de ces dispositions se trouvent dans le présent règlement intérieur.



2°) Plan du centre-ville de Saint Sulpice



3°) Plan du centre-ville de Buzet sur Tarn



ANNEXE 9

Guide des bonnes pratiques de présentation du carton pour la collecte commerciale.



Jours de collecte

Mardi après 9H00 & Vendredi avant 7H00

(Sortie des cartons : mardi à 9H et jeudi à 19H)

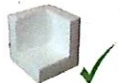
Mode d'emploi

pour une collecte efficace et respectueuse du cadre de vie des riverains

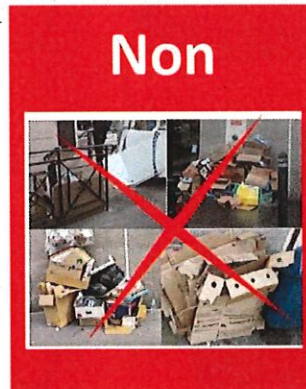
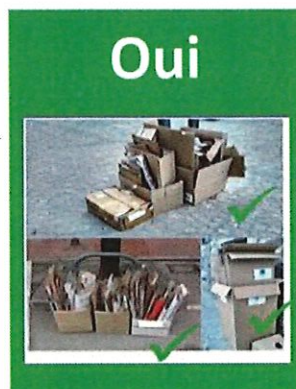
1. Vider les cartons et séparer le carton du plastique ou polystyrène (**pas de bois**)
2. Plier les cartons
3. Présenter les cartons en caissette/bac de collecte ou en tas rangés et cartons imbriqués



Emballage plastique



Polystyrène de calage



Pas de bois

Merci pour votre implication !

Un doute ? Une question ? 05 63 58 76 40 contact@smictom-lavaur.fr

ANNEXE 10

Guides des bonnes pratiques de présentation des bacs lors de la collecte des redevances spécial

▼ GUIDE A REMETTRE AU PERSONNEL CONCERNÉ ▼



La bonne présentation de vos bacs de collecte

Quelques règles à respecter ...

ACCEPTÉ



Bac portant la mention
« REDEVANCE SPECIALE »

REFUSÉ



Pas d'autre bac sans mention
« REDEVANCE SPECIALE »



Pas de sac ou vrac au pied
du bac

OPTIMISÉ



Cartons aplatis et bac rempli
sans débordement



Pas de débordement de
déchets du bac

Pour toute information sur votre collecte des déchets **05 63 58 76 40**

ANNEXE 11

Délibération d'exonération de la Taxe d'enlèvement de l'ordures ménagères

SMICTOM DE LA REGION

DE LAVAUR

81500 LAVAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 JUIN 2021

Délibération 21-008

Convocation du 18 juin 2021.

L'an deux mille-vingt-un, le vingt-neuf juin à 18h30, les membres du comité syndical se sont réunis à SAINT SULPICE LA POINTE, à l'espace ressources rondpoint de Gabor sur la convocation qui leur a été adressée par le Président.

Étaient présents pour la Communauté de communes Tarn-Agout : M. SERIN commune d'AMBRES, Mme ALIBERT et M. REYNAUD commune de BANNIERES, M. YOUNDALE commune de BELCASTEL, MMES BODU et BOUQUET commune de GARRIGUES, M. CATALA commune de LABASTIDE ST GEORGES, Mme AZEMAR et M. REX commune de LACOUHOTTE CADOUL, Mme GIRARD-BRADFORD et M. CREMOUX commune de LUGAN, Mme GUIDEZ et MM. BONHOMME et LAMOTTE commune de LAVAUR, MM. BERBIE et PODOLSKY commune de MARZENS, Mme DUCELLIER commune de MASSAC SERAN, MMES GAXET et SAEZ commune de ROQUEVIDAL, Mme PARAYRE et M. DE ST BLANQUAT commune de SAINT AGNAN, Mme SOULA et M. BEL commune de SAINT JEAN DE RIVES, MM. ARMENGAUD et CORMIGNON commune de SAINT LIEUX LES LAVAUR, MM. CABARET et CAPUS commune de SAINT SULPICE, Mme MARCHE commune de TEULAT, Mme MANZONI et M. GAU commune de VEILHES, M. BOUYSSOU commune de VILLENEUVE LES LAVAUR, M. JAUSSELY commune de VIVIERS LES LAVAUR.

Étaient présents pour la Communauté Gaillac-Graulhet Agglomération : Mme FERRE et M. TENEGAL commune de COUFFOULEUX et MM. SOUBREVIE et TURLAN commune de GIROUSSENS.

Était présent pour la Communauté de communes VAL AÏGO : M. DEMETZ pour la commune de BUZET SUR TARN.

Avaient donné pouvoir : M. PATIER à M. YOUNDALE, M. RIGAL à M. CATALA, Mme ESPARBIE à M. BONHOMME, M. CHIESA à Mme DUCELLIER, Mme CALABRO à M. BOUYSSOU, Mme RABIS BOUYSSOU à Mme MARCHE et M. JOVIADO à M. DEMETZ.

Était excusée : M. SAADI, Mme REDOULES et M. FILIPPI.

Étaient absents : Mme BOULOC, Mme LAPUELLE, M. HIEST et Mme BRABANT.

Monsieur le Trésorier de Lavour était présent.

M. POUS directeur du Territoire de la société Coyed Environnement.

M. CATALA est nommé secrétaire de séance.

OBJET : SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) SUR LES LOCAUX SITUES DANS LES PARTIES DE COMMUNE OU IL N'Y A PAS DE COLLECTES DE PROXIMITE DES ORDURES MENAGERES

Monsieur le Président explique que les dispositions de l'article 1521 du Code Général des Impôts permettent aux communes et à leurs groupements de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes où il n'y a pas de collectes de proximité d'ordures ménagères. Il

précise qu'en tant que territoire rural, le syndicat a recours à des points de regroupement à des fins d'optimisation du service et que ces points peuvent être situés à plus de 500 mètres de l'habitation. Le fait pour un foyer d'être situé à plus de 500 mètres d'un point de collecte ne le soustrait pas aux frais fixes de fonctionnement à savoir le traitement des ordures ménagères, la collecte sélective ainsi que l'accès aux déchetteries.

En conséquence, Monsieur le Président propose de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes où le service d'enlèvement des ordures est situé à plus de 500 mètres de l'habitation dès qu'ils bénéficient même partiellement d'un des services du syndicat.

Il est précisé que les usagers bénéficiant de l'exonération de la TEOM sont ceux qui, soit n'utilisent pas les services du syndicat, soit sont assujettis à une redevance spéciale.

Le comité syndical après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures,
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.



ANNEXE 12

Modèle de convention de redevance spéciale.

CONVENTION

REDEVANCE SPECIALE

POUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ENTRE

Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de LAVAUR – 35 route de GAILLAC 81500 LAVAUR, représenté par son Président, Michel BOUYSSOU,
Désigné ci-après « LA COLLECTIVITE »
d'une part ;

ET

.....
.....
Désigné ci-après « L'USAGER »
d'autre part.

Vu la délibération du comité syndical en date du 16 décembre 2002 instaurant la redevance spéciale ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 19 novembre 2018 fixant le tarif de la collecte et du traitement de la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 17 mai 2022 fixant les tarifs de la collecte et du traitement des ordures ménagères et des emballages ménagers recyclables ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 11 octobre 2022 validant cette convention et autorisant Monsieur le Président à la mettre en place avec l'ensemble des structures assujettis à la redevance spéciale de collecte et traitement des déchets.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Préambule

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est prévue par l'article 1520 du Code Général des Impôts. Elle est instaurée par la collectivité afin de pourvoir au financement de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers, prévu par l'article L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les communautés ont délégué cette compétence au SMICTOM de la Région de Lavour.

De ce fait, la collecte et le traitement des déchets produits par d'autres producteurs que les « ménages » ne sont pas obligatoires mais le SMICTOM de la Région de Lavour peut, selon ses prescriptions, en assurer l'élimination. Cela donne lieu à un financement spécifique de la part de ces producteurs par la Redevance Spéciale.

ARTICLE 1 OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de la collecte et du traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers ne provenant pas des ménages ainsi que la facturation du service correspondant, conformément à :

· La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992,

· Les articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code général des Collectivités Territoriales,
La redevance spéciale peut s'appliquer à tous les producteurs de déchets :

- Dont le volume hebdomadaire de déchets (tous flux confondus) présenté à la collecte est supérieur à 3080 litres.
- Qui sont exonérés de droit de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) et qui bénéficient du service de collecte et/ou traitement.

ARTICLE 2 NATURE DES DECHETS

La COLLECTIVITE assure la collecte et le traitement des déchets produits par l'USAGER qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement.

Ces déchets correspondent aux déchets pouvant être produits par les ménages et éligibles à au service de collecte. L'USAGER devra se conformer strictement aux consignes de tri en vigueur au jour de la signature de cette convention et s'adapter aux consignes futures. La COLLECTIVITE le tiendra informé des évolutions des consignes et procédera à des contrôles qualité. Au jour d'édition de cette convention l'USAGER devra procéder au tri de ces déchets selon 4 flux bien distincts :

- FLUX 1 à déposer dans bac jaune ou bleu : Les emballages en carton, papier, plastiques (flacons, films, pots de yaourt, barquettes, bouteilles), métal, aluminium.
- FLUX 2 à déposer dans le bac marron : les déchets fermentescibles issus des ordures ménagères. Il s'agira des restes de repas ou de leur préparation.
- FLUX 3 à déposer dans le bac roulant operculé ou dans une colonne de récupération : les emballages en verre. Il s'agit essentiellement des pots, bocaux et bouteilles en verre.
- FLUX 4 à déposer dans le bac à cuve grise et couvercle gris ou vert : le reste des déchets. Il s'agit de tous les déchets qui ne rentrent pas dans les 3 premiers flux.

Par conséquent sont formellement interdits :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes
- Les déchets inertes : gravats, déchets de démolition ...
- Les déchets spéciaux (toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité) : piles, batteries, bouteilles de gaz, déchets amiantés...
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, les médicaments
- Les pneus, filtres à huiles, batteries de voiture, fûts de peinture, parebrises, etc.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)
- Les déchets radioactifs
- Les déchets végétaux
- Le mobilier (toutes matières)
- Les déchets textiles
- Les huiles alimentaires
- Le plâtre.

Conformément à l'article L 541-2 du Code de l'Environnement, les producteurs de déchets sont responsables de leur gestion jusqu'à leur élimination, conformément à la réglementation en vigueur, même lorsqu'ils sont transférés à un tiers. C'est notamment le cas pour ces catégories non acceptées dans le cadre de la Redevance Spéciale par le service public du SMICTOM de la Région de Lavour.

La COLLECTIVITE se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

ARTICLE 3 MODALITES DE COLLECTES

La collecte des déchets ménagers et les collectes sélectives s'effectuent en porte à porte dès lors que l'accès est possible sans marche arrière.

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans les bacs standardisés fournis par la COLLECTIVITE et portant un autocollant « REDEVANCE SPECIALE ». A noter que tout autre contenant, non pourvu de cet autocollant ne sera pas collecté.

La COLLECTIVITE assurera la collecte et le traitement des ordures ménagères résiduelles produites par dans les gris noirs sur lesquels figurent la mention « Redevance Spéciale ». Cette collecte aura lieu (à préciser le cas échéant).

La COLLECTIVITE assurera la collecte et le traitement des emballages ménagers recyclables produits par dans des bacs noirs à couvercle jaune ou bleu sur lesquels figurent la mention « Redevance Spéciale ». Cette collecte aura lieu (à préciser le cas échéant).

La COLLECTIVITE assurera, le cas échéant, la collecte et le traitement de la fraction fermentescible des ordures ménagères produites par dans les bacs marrons sur lesquels figurent la mention « Redevance Spéciale ». Cette collecte aura lieu une fois par semaine.



La COLLECTIVITE assurera, le cas échéant, la collecte et le traitement du verre ménager produit par dans les bacs marrons sur lesquels figurent la mention « Redevance Spéciale ». Cette collecte aura lieu (à préciser le cas échéant).

Tous ces bacs sont équipés d'une puce RFID d'identification lisible par les camions de collecte et permettant le comptage des levées des bacs en temps réel.

ARTICLE 4 ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La COLLECTIVITE s'engage à fournir les contenants de pré-collecte homologués pour assurer le service de collecte des divers flux de déchets. Elle assurera la maintenance des bacs dans le cadre d'une usure normale sur information des équipages de collecte ou de l'USAGER. Chaque contenant sera identifié pour chaque redevable mais ils restent la propriété du SMICTOM de la Région de Lavour.

Cette dotation fera l'objet d'un inventaire contradictoire entre l'USAGER et la COLLECTIVITE à la signature de la convention.

Elle s'engage à assurer les collectes des déchets présentés par l'USAGER les jours définis conformément à la réglementation en vigueur.

Les rattrapages de collecte, ne seront effectués que si la collecte n'est pas réalisée dans les jours stipulés dans le présent contrat pour des raisons techniques et humaines relevant de la responsabilité de la COLLECTIVITE.

Les collectes sont assurées les jours fériés sauf pour le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai et le 25 décembre qui sont rattrapés le jour ouvré suivant.

Elle s'engage à assurer l'élimination des déchets dans des conditions réglementaires et respectueuses de l'environnement.

ARTICLE 5 ENGAGEMENTS DE L'USAGER

L'USAGER s'engage à ne présenter à la collecte que des déchets conformes (cf. article 2) la veille au soir, respectivement dans les bacs fournis (cf. article 3), sans débordements et couvercles fermés (Cf. Annexe : Guide des bonnes pratiques).

Les déchets présentés en dehors du bac ou en surplus de la dotation ne seront pas collectés et ils feront l'objet d'un signalement.

L'USAGER s'engage à s'inscrire dans une démarche permettant la réduction à la source des déchets produits et respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballage et des biodéchets. SMICTOM de la Région de Lavour peut proposer des conseils et un accompagnement aux actions de prévention et de tri.

Il s'engage également à s'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 7 et fournir à la COLLECTIVITE toutes informations utiles à la facturation et/ou au recouvrement.

ARTICLE 6 TARIFICATION

En fonction du service rendu par la COLLECTIVITE, et notamment de la quantité de déchets éliminés, l'USAGER s'acquittera trimestriellement d'une redevance spéciale dont le montant sera calculé selon la formule ci-dessous :

$$RS = P_{OMR} \times V_{OMR} + P_{CS} \times V_{CS} + P_{FFOM} \times V_{FFOM}$$

RS : montant annuel net en Euros de la redevance spéciale (la Redevance Spéciale n'est pas soumise à la TVA).

P : Prix unitaire net en Euros au litre (fonction du flux – voir tableau ci-dessous)

V : Volume collecté (V_a = volume nominal du bac x nombre de bac collecté pour le flux considéré).

La fourniture et la mise à disposition des contenants de collecte à l'USAGER par la COLLECTIVITE ne feront pas l'objet d'une facturation. Toutefois en cas de sinistre (vandalisme ou incendie) ou d'usage non conforme la COLLECTIVITE pourra demander la prise en charge de la réparation ou du remplacement.

L'USAGER qui est assujetti à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sera exonéré à partir de N+1 (délibération d'exonération de TEOM intervient le 15 octobre de l'année N).

Au 1^{er} janvier 2023 les tarifs se décomposent comme suit :

	Tarif au 1 ^{er} /01/2023 au litre
Flux OMR = P_{OMR}	0,052 €
Flux emballages = P_{CS}	0,015 €
Flux biodéchets = P_{FFOM}	0,021 €

ARTICLE 7 MODALITES DE FACTURATION

L'USAGER s'acquittera tous les trois mois à terme échu, auprès du Comptable de la COLLECTIVITE, du montant des décomptes de la redevance.

Le 1^{er} versement sera calculé au prorata temporis du trimestre de démarrage de l'activité.

L'USAGER se libérera des sommes dues dans les trente jours suivant la réception de la facture ou avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Les modalités et moyens de paiement seront précisés sur les factures adressées.

ARTICLE 8 REVISION DES TARIFS



Les tarifs seront révisés chaque année par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 9 DUREE

La présente convention sera reconduite par tacite reconduction au 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 10 RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties après un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée.

ARTICLE 10 LITIGES

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable. À défaut, les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif de TOULOUSE.

Fait à LAVAUUR, le 14/10/2022

Le Directeur
.....,

Le Président du
SMICTOM DE LA REGION DE
LAVAUUR

Annexe : Guide des bonnes pratiques

ANNEXE 13

Recommandation R437

2.5. Aménagement de l'espace urbain

Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :

- des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte. Pour les chaussées existantes ne répondant pas à ces critères, la création de point de regroupement pour les conteneurs doit être envisagée (en début d'impasse par exemple) ;
- des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation ;
- des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière ;
- des emplacements pour les conteneurs réduisant les distances de déplacement et facilitant leur manutention ;
- la conception et l'implantation des équipements urbains (mobilier, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte ;
- la création de voies dédiées (bus, taxi, pistes cyclables) ;
- ...

3.2. Mesures de prévention des risques professionnels

Dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels prévue par le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 (document unique), les mesures de prévention ci-après doivent être impérativement prises en compte en associant dans la mesure du possible tous les acteurs concernés (chef de l'entreprise prestataire, conducteurs, donneurs d'ordres, CHSCT, délégués du personnel...) :

- suppression du recours à la marche arrière qui constitue un mode de fonctionnement anormal sauf en cas de manœuvre de repositionnement. Dans ce cas, l'équipe de collecte doit être dans la cabine, ou s'il est nécessaire de recourir à une aide à la manœuvre, l'un des équipiers de collecte se positionne de manière à rester en permanence en vue directe du conducteur (les autres équipiers restent en cabine) ;

- interdiction de la collecte bilatérale sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible ;

- utilisation des commandes du lève-conteneur côté trottoir, notamment sur les axes à circulation rapide et/ou à trafic important.

Le prestataire de collecte met tout en œuvre pour supprimer la pratique accidentogène du « fini quitte » ou « fini parti ».

Le prestataire de collecte étudie toutes modalités organisationnelles visant à améliorer l'ergonomie du poste de travail et à réduire les effets des comportements humains générateurs d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Parmi les paramètres qui doivent être analysés, le prestataire de collecte porte une attention particulière sur :

- les paramètres à fréquence quotidienne :

- la pratique résiduelle des opérations tolérées dans des cas exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible),
- la pratique du « fini quitte » ou « fini parti »,
- le tonnage collecté (global, par zone et par équipier de collecte),
- le nombre et la capacité des conteneurs à collecter,
- la distance totale parcourue (véhicule et piétons),

- la distance à parcourir entre le lieu de prise du conteneur et le véhicule de collecte,

- l'amplitude et la durée de travail,

- la pause (où, quand, comment...),

- etc. ;

- les autres paramètres :

- les modes de conditionnement des déchets,

- l'environnement de la collecte (rurale, urbaine...),

- les conditions climatiques exceptionnelles (gel, neige, canicule),

- etc.